



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-081

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2021

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2021-06-08-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain (2 pages) Page 4

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain / Direction

01-2021-05-19-00020 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Cessy (2 pages) Page 7

01-2021-05-19-00022 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Leyssard (2 pages) Page 10

01-2021-05-19-00021 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Verjon (2 pages) Page 13

01-2021-05-20-00003 - Arrêté portant autorisation de modification du périmètre de l'association foncière pastorale (AFP) d'ARANC (4 pages) Page 16

01_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain /

01-2021-06-05-00001 - 00206B43868A210603092359 (5 pages) Page 21

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2021-06-08-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » (2 pages) Page 27

01-2021-06-02-00010 - Arrêté préfectoral prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans le département de l'Ain (5 pages) Page 30

01-2021-06-08-00004 - Arrêté préfectoral prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans le département de l'Ain (4 pages) Page 36

01-2021-06-18-00002 - Arrêté préfectoral prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans le département de l'Ain (4 pages) Page 41

01-2021-06-04-00005 - Arrêté préfectoral n°2021/1 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SARL AUDIT ET CONSEIL DU LEMAN. (2 pages) Page 46

01-2021-06-07-00002 - Arrêté préfectoral n°26-21 autorisant la manifestation "Enduro tracteur tondeuse à Saint-Denis-les Bourg" (5 pages) Page 49

01-2021-06-11-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de GEX (2 pages) Page 55

01-2021-06-11-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Jassans-Riottier. (2 pages)	Page 58
01-2021-06-04-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Prévessin-Moëns (2 pages)	Page 61
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
01-2021-06-15-00001 - Arrêté N° 2021-01-00029 autorisant le transfert de l'officine « PHARMACIE DE VIRIAT » 01440 VIRIAT (2 pages)	Page 64
01-2021-06-02-00008 - Arrêté n° 2021-01-0025 Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à REPLONGES (1 page)	Page 67
01-2021-06-10-00002 - Arrêté n° 2021-01-0028 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise SN AMBULANCES AMBARROISES (2 pages)	Page 69
01-2021-06-10-00004 - Arrêté n° 2021-01-0028 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise SN AMBULANCES AMBARROISES (2 pages)	Page 72
01-2021-06-10-00001 - Arrêté n°2021-01-0024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AIGLE AMBULANCE (2 pages)	Page 75
01-2021-06-10-00003 - Arrêté n°2021-01-0024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AIGLE AMBULANCE (2 pages)	Page 78
01-2021-06-14-00001 - Arrêté n°2021-14-0037 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Château d'Angeville (4 pages)	Page 81
01-2021-06-01-00004 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS L'AIN (4 pages)	Page 86
01-2021-06-11-00003 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS L'AIN (4 pages)	Page 91
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
01-2021-06-15-00002 - 20210608-SEHN-2021-PPN-083-PS-AP Cartographie Zones Humides Ain RAA (6 pages)	Page 96

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-06-08-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l' arrêté du 1er
juin 2021 relatif à l' ouverture et à la clôture de la
chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le
département de l' Ain

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain

La préfète

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain ;

Vu le courriel de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de l'Ain du 8 juin 2021 faisant état d'une erreur au sein de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 susvisé, concernant la date de fermeture de la chasse à tir de certaines espèces de petit gibier ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 susvisé présente une erreur concernant la date de fermeture de la chasse à tir de certaines espèces de petit gibier qui nécessite d'être corrigée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain est modifié comme suit pour ce qui concerne les dates d'ouverture et de clôture pour les espèces de gibier suivantes « Faisans, Perdrix, Colins, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers sédentaires » :

PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE : PETIT GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les petits gibiers.
Faisans, Perdrix, Colins, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers sédentaires	Dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures	<u>Dimanche 9 janvier 2022 au soir</u>	

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain restent inchangés.

Article 3 – VOIE DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, 08 juin 2021

La préfète,
Par délégation de la préfète,
SIGNE : Guillaume FURRI

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-05-19-00020

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de Cessy

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Cessy**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 9 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de Cessy demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 3 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Cessy

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Cessy	AL	5	Crêts du Marais	8,3370	4,9165
Cessy	AL	8	Le Marais	4,6460	4,6460
TOTAL				12,9830	9,5625

- Surface de la forêt de la commune de Cessy
relevant du régime forestier : 200 ha 24 a 72 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 9 ha 56 a 25 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Cessy
relevant du régime forestier : 209 ha 80 a 97 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Cessy sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Cessy et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-05-19-00022

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de Leyssard

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Leyssard**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de Leyssard demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 3 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Leyssard

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Leyssard	A	972	La Meillarenche	6,5420	6,5420
Leyssard	B	594	La Roche	3,1220	0,5000
Leyssard	C	213	Champ Traversant	1,0885	1,0885

Leyssard	C	749	Les Lareisses	1,0120	1,0120
Leyssard	F	160	Les Condamines	0,2296	0,2296
Leyssard	F	704	Combet de Mahouin	0,8283	0,8283
Leyssard	F	715	Combet Trebollet	1,7166	1,7166
Leyssard	ZD	5	Aux Couilloux	0,5490	0,5490
TOTAL				15,0880	12,4660

- Surface de la forêt de la commune de Leyssard relevant du régime forestier : 188 ha 07 a 31 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 12 ha 46 a 60 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Leyssard relevant du régime forestier : 200 ha 53 a 91 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Leyssard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Leyssard et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-05-19-00021

Arrêté portant application du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune
de Verjon

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Verjon**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 21 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Verjon demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 10 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de Verjon

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Verjon	B	145	La Collerette	1,0820	1,0820
Verjon	B	233	Le Grand Bois	0,5130	0,5130
Verjon	B	418	Bois Bouillet	3,4700	3,4700
Verjon	B	533	Bois des Varges	0,1414	0,1414
Verjon	B	537	Bois des Varges	5,7191	5,7191

Verjon	B	1463	En Auza	0,1700	0,1700
Verjon	ZB	129	Saint Roch	1,5113	1,5113
Verjon	ZB	133	Terres Rolliet	2,2420	2,2420
TOTAL				14,8488	14,8488

- Surface de la forêt de la commune de Verjon relevant du régime forestier : 41 ha 72 a 00 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 14 ha 84 a 88 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Verjon relevant du régime forestier : 56 ha 56 a 88 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Verjon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Verjon et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-05-20-00003

Arrêté portant autorisation de modification du
périmètre de l'association foncière pastorale
(AFP) d ARANC

Service Protection et Gestion de l'Environnement

A R R Ê T É
**portant autorisation de modification du périmètre
de l'association foncière pastorale (AFP) d'ARANC**

La préfète de l'Ain

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;
- Vu** le code rural, notamment les articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12, R.131-1 et R. 135-1 à R.135-10 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 d'autorisation de création de l'association foncière pastorale d'ARANC ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2020 de la préfète de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 27 août 2020 ;
- Vu** la demande présentée par le syndicat de l'AFP d'ARANC pour étendre le périmètre de l'AFP selon la délibération du syndicat du 18 février 2021 ;
- Vu** les avis favorables de l'ensemble des propriétaires concernés par le projet d'extension ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension du périmètre de 17 826 m² concerne moins de 7 % de la surface initiale ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par l'article L.135.3 du code rural susvisé se trouvent ainsi réalisées ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'association foncière pastorale (AFP) d'ARANC est autorisée à étendre son périmètre initial conformément à la délibération du syndicat de l'AFP d'ARANC du 18 février 2021.

Article 2

Le présent arrêté, auquel sont annexées la liste des propriétaires et des parcelles incluses (annexe 1), la cartographie de ces dernières (annexes 2), ainsi que la délibération du syndicat de l'AFP d'ARANC du 18 février 2021 (annexe 3), sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication, et notifié aux nouveaux propriétaires concernés, dans un délai de cinq jours à compter de la date de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le président de l'AFP d'ARANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ain et à la directrice générale des finances publiques de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, 20/05/2021

La préfète,
Par déléation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI

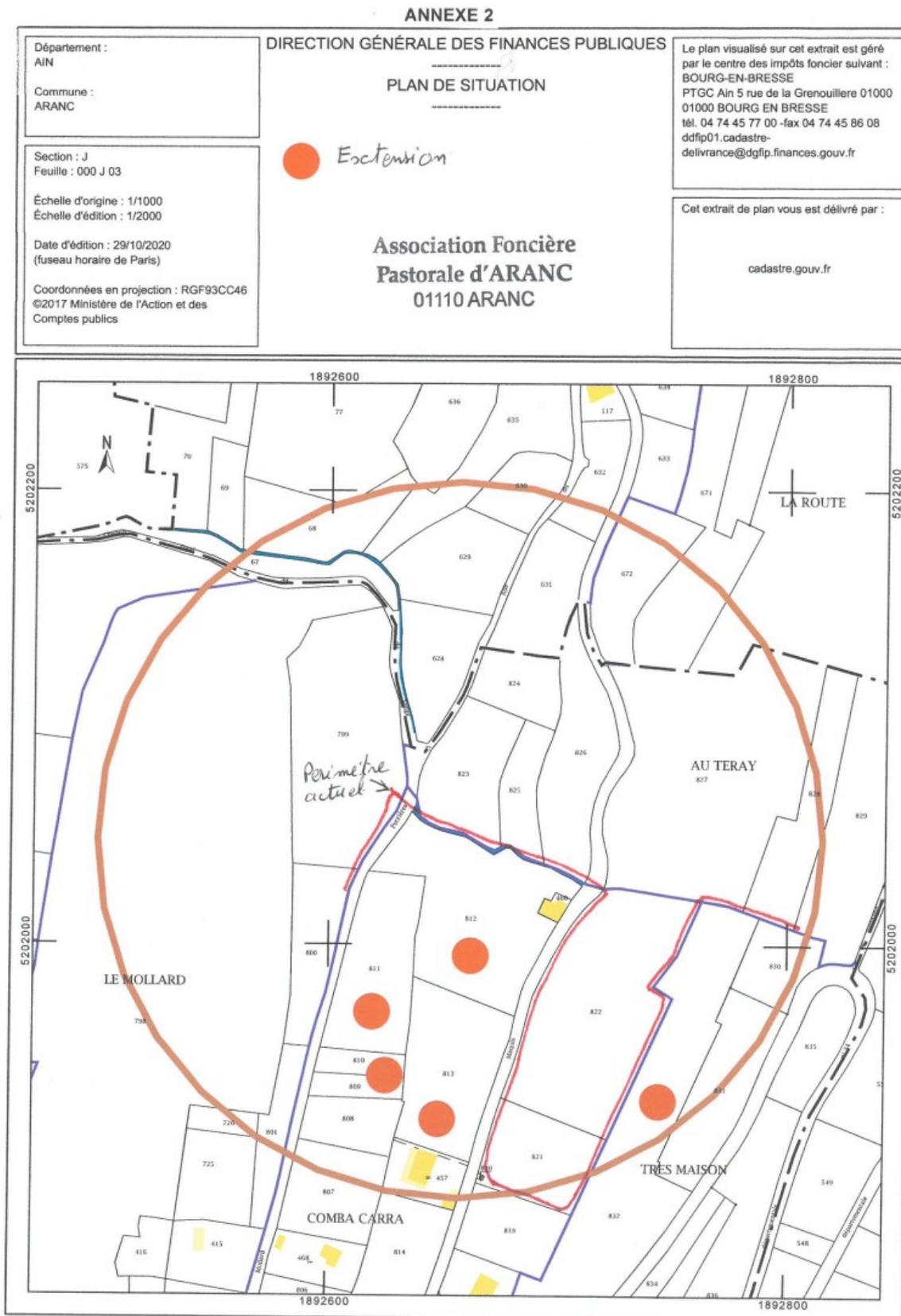
**Arrêté préfectoral portant autorisation de modification du périmètre
de l'association foncière pastorale (AFP) d'ARANC - Annexe 1**

AFP de la commune d'ARANC – Extension de périmètre			
Coordonnées des propriétaires	N° de parcelle	Contenance	Avis du propriétaire
Maxime BELY Le Pinay 69640 RIVOLET	J 812	4 048 m ²	Favorable
François ORAISON 265 rue des tailleurs de pierre Résinand 01110 ARANC	J 813	2 711 m ²	Favorable
Jean MATHIEU 19 rue de la Bibette 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY	J 811	2 455 m ²	Favorable
Josette LIMERE 52 rue Pasteur 01500 ST DENIS-EN-BUGEY	J 810	395 m ²	Favorable
René BLOT 173 rue du Docteur Temporal 01230 ST-RAMBERT-EN-BUGEY	J 809	406 m ²	Favorable
Jacques ORAISON 275 rue des tailleurs de pierre Résinand 01110 ARANC	J 832	7 811 m ²	Favorable

Superficie AFP (décret de création 2011)	313,89 ha
--	-----------

Superficie rajoutée	17 826 m ²
---------------------	-----------------------

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification du périmètre de l'association foncière pastorale (AFP) d'ARANC - Annexe 2



01_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ain

01-2021-06-05-00001

00206B43868A210603092359

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MANDAT DES MEMBRES
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;

Vu les désignations effectuées par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil départemental de l'Ain et l'association des maires du département de l'Ain ;

Vu les propositions de la directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives dans le département

Vu les propositions de la fédération des conseils de parents d'élèves et de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public ;

Vu les propositions du président des délégués départementaux de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du 30 mars 2020 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) est modifié comme suit :

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX Téléphone
: 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

I – PRESIDENTS

La Préfète de l'Ain ou en cas d'empêchement l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale,

Le président du conseil départemental de l'Ain ou en cas d'empêchement le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental,

II – REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (10 sièges)

TITULAIRES :

Représentant de la région (1 siège)

- M. Alexandre Nanchi – conseiller régional

Représentants du département (5 sièges)

- Mme Martine Tabouret – vice-présidente déléguée du conseil départemental chargée des affaires scolaires, de l'enfance et de l'enseignement supérieur - conseillère départementale du canton de Ceyzériat
- Mme Carène Tardy – conseillère départementale du canton de Belley
- Mme Clotilde Fournier – conseillère départementale du canton d'Attignat
- Mme Catherine Journet – conseillère départementale du canton de St-Etienne-du-Bois
- M. Guy Billoudet – conseiller départemental du canton de Replonges

Représentants des communes (4 sièges)

- Mme Brigitte Donguy – maire de Saint-Martin-du-Mont
- Mme Marianne Dubare – maire de Dortan
- M. Jonathan Gindre – maire de Corveissiat
- M. Bertrand Vernoux – maire de Replonges

SUPPLÉANTS :

Représentant de la région (1 siège)

- Mme Stéphanie Pernod-Beaudon – vice-présidente du conseil régional

Représentants du département (5 sièges)

- M. Alain Chapuis – conseiller départemental du canton de St-Etienne-du-Bois
- Mme Valérie Guyon – conseillère départementale du canton de Replonges
- Mme Hélène Cédileau – conseillère départementale du canton de Bourg-en-Bresse 2
- Mme Annie Meuriau – conseillère départementale du canton de Hauteville-Lompnes
- Mme Muriel Luga-Giraud – conseillère départementale du canton de Châtillon-sur-Chalaronne

Représentants des communes (4 sièges)

- M. Franck Calas – maire de Mogneneins
- M. Patrick Chapel – maire de Corbonod
- M. Jacques Dubout – maire de Versonnex
- M. Philip Lallement – maire de Chazey-Bons

III – REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS (10 sièges)

TITULAIRES :

Fédération syndicale unitaire (5 sièges)

- M. Julien Gayet - professeur des écoles - école primaire M. Pinard à Valserhône (Bellegarde-sur-Valserine)
- Mme Séverine Brelot - professeure de lycée professionnel - LP Alexandre Bérard à Ambérieu en Bugey
- M. Philippe Mallet - professeur certifié - lycée Joseph Marie Carriat à Bourg-en-Bresse
- Mme Juliette Coatrieux - professeure des écoles - école primaire J. Calas à Ferney-Voltaire
- M. Damien Huguet - professeur certifié - collège Roger Vailland à Poncin

UNSA-Education (2 sièges)

- Mme Karen Ansberque - professeure des écoles - école primaire L. Parant à Bourg-en-Bresse
- Mme Julie Cauzard - professeure certifiée - collège Lucie Aubrac à Ceyzeriat

FNEC-FP-FO (3 sièges)

- M. Nicolas Dussuyer - professeur des écoles - EREA Philibert Commerson à Bourg-en-Bresse
- M. Saïd Berrakam - professeur des écoles - Ecole primaire à Marlieux
- M. Johnny Durand - professeur certifié - lycée Paul Painlevé à Oyonnax

SUPPLÉANTS :

Fédération syndicale unitaire (5 sièges)

- M. Pascal Baudet - professeur des écoles - école élémentaire La Victoire à Oyonnax
- Mme Delphine Ravel - professeure certifiée - collège Les Côtes à Péronnas
- M. Pascal Boyer - professeur agrégé - collège Roger Vailland à Poncin
- M. Eric Perocheau - professeure agrégé - lycée Saint Exupéry à Valserhône (Bellegarde-sur-Valserine)
- M. Pierre Blanc - professeur des écoles - EREA Philibert Commerson à Bourg-en-Bresse

UNSA-Education (2 sièges)

- Mme Catherine Pietrac - adjointe gestionnaire – collège de La Plaine de l'Ain à Leyment
- Mme Gwenaëlle Durand - infirmière - lycée Carriat à Bourg-en-Bresse

FNEC-FP-FO (3 sièges)

- M. Lilian Xolin - professeur des écoles - école primaire à Servas
- Mme Emmanuelle VAN QUACKERBEKE - professeure des écoles - école primaire à Chalamont
- M. Didier BONNETON - professeur certifié – Lycée Lalande à Bourg-en-Bresse

IV – REPRÉSENTANTS DES USAGERS (10 sièges)

TITULAIRES :

Fédération des conseils de parents d'élèves (6 sièges)

- Mme Joëlle Bozonnet - 32 avenue Alphonse Baudin - 01000 Bourg-en-Bresse
- M. Philippe Labbadi - 104 rue du Château des Bains - 01630 Sergy
- Mme Mathilde Veron-Goyet - 12, avenue de Badkreuznach - 01000 Bourg-en-Bresse
- Mme Magali Briat - 311 chemin de l'église - 01960 Peronnas
- M. Alexandre Vuillermoz - 32 avenue Alphonse Baudin - 01000 Bourg-en-Bresse
- Mme Christine Poncet - 35 allée des Dombes - 69330 Jonage

Association des parents d'élèves de l'enseignement public (1 siège)

- Mme Florence Durieux - 50 Chemin Chapelle - 01250 Jasseron

Associations complémentaires (1 siège)

- M. Philippe Persico - Fédération des œuvres laïques - 28, montée de l'école - 01100 Oyonnax

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel (2 sièges)

- M. Frank Steyaert - directeur général des services du Département de l'Ain, hôtel du département BP 114 - 01003 Bourg-en-Bresse cedex
- M. Alain Gros de l'union départementale des associations familiales de l'Ain - 19 bd Voltaire - 01000 Bourg-en-Bresse

SUPLÉANTS :

Fédération des conseils de parents d'élèves (6 sièges)

- Mme Sophie Dupayrat - Lotissement les peupliers - 2 rue des peupliers - 01240 Saint-Paul-de-Varax
- M. Damien Dufour - 837 allée des papillons - 01960 Péronnas
- Mme Céline Wautrecht – 814 chemin de Luisandre – 01000 Saint-Denis-Lès-Bourg

Association des parents d'élèves de l'enseignement public (1 siège)

- Mme Nathalie Terras - 186 Rue Louison Bobet - 01000 Saint-Denis-Lès-Bourg

Associations complémentaires (1 siège)

- M. Guy Brulland, Fédération des œuvres laïques - 98, Chemin Corbettes - 01600 Trévoux

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel (2 sièges)

- Mme Céline Carrier - directrice générale adjointe du Département de l'Ain chargée de l'éducation, des sports, de la jeunesse et la culture hôtel du département - BP 114 - 01003 Bourg-en-Bresse cedex
- Mme Michèle Jaillet de l'union départementale des associations familiales de l'Ain - 35 Impasse de la Cure - 01250 Grand Corent

V - DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIÈGEANT A TITRE CONSULTATIF

TITULAIRE :

- M. Jean Marc Jourdan - 7 rue Louise Chevrier - 01000 Bourg-en-Bresse

SUPPLÉANT :

- M. Michel Chagnard - 5 Bis allée Vincent Benony - 01000 Bourg-en-Bresse

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la directrice académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental de l'Ain ainsi qu'à chacun des membres du CDEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 05 juin 2021

La préfète de l'Ain,



Catherine Sarlandie de la Robertie

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-06-08-00003

Arrêté préfectoral
portant approbation de la disposition spécifique
ORSEC « gestion sanitaire des vagues de
chaleur »



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la gestion locale des crises**

**Arrêté préfectoral
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de
chaleur »**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'instruction interministérielle n°2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

VU le guide national de gestion sanitaire des vagues de chaleur ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental dénommées « Plan de gestion d'une canicule départementale » est abrogé.

ARTICLE 2 :

La disposition spécifique du plan ORSEC départemental relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur, annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département ainsi que l'ensemble des services et organismes parties prenantes dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 juin 2021

La préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-06-02-00010

Arrêté préfectoral
prescrivant les mesures locales nécessaires à la
gestion de la sortie de crise sanitaire
dans le département de l Ain



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la gestion locale
des crises**

Arrêté préfectoral
prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
dans le département de l'Ain

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur le département de l'Ain ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date 25 mars 2021 ;

Vu les consultations menées avec les élus locaux du département de l'Ain, quant au maintien des mesures en vigueur jusqu'au 9 juin 2021, annoncée par le gouvernement comme donnant lieu à un nouvel assouplissement des dispositions sanitaires en vigueur ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémique dans le département de l'Ain, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, lors du Conseil de défense du 24 mars 2021, le Président de la République a placé le département de l'Ain en vigilance renforcée, le département ayant dépassé le seuil de 250 cas pour 100 000 habitants ; que par son avis en date du 25 mars 2021, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a estimé qu'il était nécessaire de renforcer les mesures de freinage de l'épidémie actuellement en vigueur dans l'Ain, notamment s'agissant de l'obligation du port du masque dans les zones les plus peuplées du département, et de limiter encore les rassemblements de personnes ; que si les mesures locales de freinage de l'épidémie ont permis l'amélioration de la situation sanitaire, le taux d'incidence départemental reste proche des 100 cas pour 100 000 habitants et qu'il convient dès lors de lever progressivement et proportionnellement ces mesures de freinage ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétence de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'imposition du port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans dans l'espace public, à l'occasion de rassemblements ou d'événements réunissant un public nombreux et générant des concentrations de personnes avec un brassage important de populations, aux abords des établissements scolaires, des lieux de culte, des centres commerciaux, des gares et des abris bus est une mesure de santé publique qui favorise la protection et la prévention de la transmission du virus et un moyen efficace de lutte contre la circulation du virus ;

Considérant par ailleurs que, les zones urbaines densément peuplées favorisent par nature le brassage de populations, de sorte que le risque de contamination y est plus élevé ; considérant, au regard du niveau encore élevé de la circulation virale, qu'il convient de maintenir les mesures de freinage de l'épidémie, telles que l'obligation de port du masque ; considérant, compte tenu de la diversité du territoire départemental et de la nécessité de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, qu'il convient de maintenir cette mesure de freinage aux communes de plus de 10 000 habitants ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique favorise les regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique ; que ces rassemblements sont vecteurs de contamination et

favorisent la propagation du virus à une période de l'année plus propice à profiter des espaces extérieurs ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile afin que le couvre-feu, en vigueur de 21h00 à 6h00 du matin sur le territoire national, ne soit pas entravé par la tenue de fêtes ou rassemblements clandestins ;

Considérant que la fragilité de la situation sanitaire nécessite de prolonger certaines mesures locales de freinage mises en œuvre depuis le 30 avril 2021 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : obligation de port du masque :

1^o – En complément de l'obligation de respect des gestes barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection **à compter du 2 juin 2021, 0h00**, dans tous les lieux suivants :

- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires ;
- dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...);
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des lieux de cultes les jours d'office religieux ou de cérémonies ;
- sur les marchés, brocantes et ventes au déballage qui ne sont pas interdits par le décret du 1^{er} juin 2021 ;
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés.

Cette mesure s'applique également **aux participants des rassemblements** qui ne sont pas interdits par le décret du 1^{er} juin 2021.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

Ce masque de protection doit être conforme aux normes prévues par le décret du 1^{er} juin 2021.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air, aux usagers de deux roues ainsi qu'aux clients de terrasses extérieures situées sur le domaine public, dans le respect des protocoles sanitaires.

2° – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

3° – Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection à compter du **2 juin 2021, 0h00**, sur l'espace public et dans les lieux ouverts au public, sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

- Ambérieu-en-Bugey ;
- Bourg-en-Bresse ;
- Divonne-les-bains,
- Ferney-Voltaire ;
- Gex ;
- Miribel ;
- Oyonnax ;
- Saint-Genis-Pouilly ;
- Valserhône.

Ce masque de protection doit être conforme aux normes prévues du décret du 1^{er} juin 2021.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air, aux usagers de deux roues ainsi qu'aux clients de terrasses extérieures situées sur le domaine public, dans le respect des protocoles sanitaires.

Article 3 : interdiction des livraisons de commandes entre 22 heures et 6 heures :

1° – **A compter du 2 juin 2021, 0h00**, l'activité de livraison est interdite entre 22 heures et 6 heures du matin.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

2° – Cette interdiction concerne notamment les ventes des restaurants, des commerces alimentaires, des snacks et des établissements assimilés qui pratiquent la vente par livraison.

Article 4 : interdiction de diffusion de musique amplifiée :

La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, à compter du **2 juin 2021, 0h00**.

Il n'est pas fait obstacle à l'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L. 211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **9 juin 2021**, échéance à laquelle elles seront réexaminées selon l'évolution de la situation sanitaire et les mesures nationales de freinage décidées en conseil de défense.

Article 6 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 juin 2021, 0h00.

Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 relatif prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur le département de l'Ain, à compter de cette date.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 :

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, les sous-préfets de Belley, de Bourg-en-Bresse, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 2 juin 2021

La préfète

Signé : Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-06-08-00004

Arrêté préfectoral
prescrivant les mesures locales nécessaires à la
gestion de la sortie de crise sanitaire
dans le département de l Ain



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la gestion locale
des crises**

Arrêté préfectoral
prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
dans le département de l'Ain

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 2 juin 2021;

Vu les consultations réalisées avec les élus locaux concernés par les mesures prévues au présent arrêté ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémique dans le département de l'Ain, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, lors du Conseil de défense du 24 mars 2021, le Président de la République a placé le département de l'Ain en vigilance renforcée, le département ayant dépassé le seuil de 250 cas pour 100 000 habitants ; que par son avis en date du 25 mars 2021, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a estimé qu'il était nécessaire de renforcer les mesures de freinage de l'épidémie actuellement en vigueur dans l'Ain, notamment s'agissant de l'obligation du port du masque dans les zones les plus peuplées du département, et de limiter encore les rassemblements de personnes ; que si les mesures locales de freinage de l'épidémie ont permis l'amélioration de la situation sanitaire, le taux d'incidence départemental reste supérieur à 50 cas pour 100 000 habitants et qu'il convient dès lors de lever progressivement et proportionnellement ces mesures de freinage ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétence de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'imposition du port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans dans l'espace public, à l'occasion de rassemblements ou d'événements réunissant un public nombreux et générant des concentrations de personnes avec un brassage important de populations, aux abords des établissements scolaires, des lieux de culte, des centres commerciaux, des gares et des abris bus est une mesure de santé publique qui favorise la protection et la prévention de la transmission du virus et un moyen efficace de lutte contre la circulation du virus ;

Considérant les avis des maires des communes de plus de 10 000 habitants concernés par les précédentes mesures de freinage ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : obligation de port du masque :

1^o – En complément de l'obligation de respect des gestes barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection à compter **du 9 juin 2021 0h00**, dans tous les lieux suivants :

- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires ;
- dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...);
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des lieux de cultes les jours d'office religieux ou de cérémonies ;
- sur les marchés, brocantes et ventes au déballage qui ne sont pas interdits par le décret du 1^{er} juin 2021 ;
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés.

Cette mesure s'applique également **aux participants des rassemblements** qui ne sont pas interdits par le décret du 1^{er} juin 2021.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

Ce masque de protection doit être conforme aux normes prévues par le décret du 1^{er} juin 2021.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air, aux usagers de deux roues ainsi qu'aux clients de terrasses extérieures situées sur le domaine public, dans le respect des protocoles sanitaires.

2^o – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **30 juin 2021**, échéance à laquelle elles seront réexaminées selon l'évolution de la situation sanitaire et les mesures nationales de freinage décidées en conseil de défense.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire sur le département de l'Ain.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, les sous-préfets de Belley, de Bourg-en-Bresse, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 8 juin 2021

La préfète

Signé : Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-06-18-00002

Arrêté préfectoral
prescrivant les mesures locales nécessaires à la
gestion de la sortie de crise sanitaire
dans le département de l Ain



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la gestion locale
des crises**

Arrêté préfectoral
prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
dans le département de l'Ain

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis du Haut conseil de la Santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 2 juin 2021 ;

Vu les consultations réalisées avec les élus locaux concernés par les mesures prévues au présent arrêté ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémique dans le département de l'Ain, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, lors du Conseil de défense du 24 mars 2021, le Président de la République a placé le département de l'Ain en vigilance renforcée, le département ayant dépassé le seuil de 250 cas pour 100 000 habitants ; que par son avis en date du 25 mars 2021, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a estimé qu'il était nécessaire de renforcer les mesures de freinage de l'épidémie actuellement en vigueur dans l'Ain, notamment s'agissant de l'obligation du port du masque dans les zones les plus peuplées du département, et de limiter encore les rassemblements de personnes ; que si les mesures locales de freinage de l'épidémie ont permis l'amélioration de la situation sanitaire, le taux d'incidence départemental reste supérieur à 30 cas pour 100 000 habitants et qu'il convient dès lors de lever progressivement et proportionnellement ces mesures de freinage ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que le Haut conseil de la Santé publique préconise dans son avis du 15 juin 2021 de lever le port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes en l'état actuel de l'épidémie et de contact prolongé entre plusieurs personnes ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'imposition du port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans dans l'espace public, à l'occasion de rassemblements ou d'événements réunissant un public nombreux et générant des concentrations de personnes avec un brassage important de populations, aux abords des établissements scolaires, des lieux de culte, des centres commerciaux, des gares et des abris bus est une mesure de santé publique qui favorise la protection et la prévention de la transmission du virus et un moyen efficace de lutte contre la circulation du virus ;

Considérant les avis des maires des communes de plus de 10 000 habitants concernés par les précédentes mesures de freinage ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : obligation de port du masque :

1^o – En complément de l'obligation de respect des gestes barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection à compter **du 19 juin 2021 0h00**, dans tous les lieux suivants :

- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires ;
- dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des accès aux établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire et extrascolaire...) aux heures d'entrée et de sortie des établissements ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des lieux de cultes les jours d'offices religieux ou de cérémonies ;
- sur les marchés, brocantes et ventes au déballage qui ne sont pas interdits par le décret du 1^{er} juin 2021 ;
- dans tout espace extérieur où une distanciation d'un mètre entre deux personnes ne peut être garantie du fait de la configuration des lieux, et notamment les files d'attente d'accès à des établissements recevant du public ou des lieux ouverts au public.

Cette mesure s'applique également **aux participants des rassemblements** qui ne sont pas interdits par le décret du 1^{er} juin 2021.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

Ce masque de protection doit être conforme aux normes prévues par le décret du 1^{er} juin 2021.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air, aux usagers de deux roues ainsi qu'aux clients de terrasses extérieures situées sur le domaine public, dans le respect des protocoles sanitaires.

2^o – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **1^{er} septembre 2021**, échéance à laquelle elles seront réexaminées selon l'évolution de la situation sanitaire et les mesures nationales de freinage décidées en conseil de défense.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire sur le département de l'Ain, **à compter du 19 juin 2021 à 0h00**.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, les sous-préfets de Belley, de Bourg-en-Bresse, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 18 juin 2021

La préfète

Signé : Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-06-04-00005

Arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°2021/1
portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation de la SARL AUDIT ET CONSEIL DU
LEMAN.

**Arrêté préfectoral n° 2021/1
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
de la SARL AUDIT ET CONSEIL DU LEMAN**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent FORSTMANN, en qualité de dirigeant, agissant pour le compte de la société AUDIT ET CONSEIL DU LEMAN dont le siège social est situé 13 chemin du Levant à Ferney-Voltaire ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur FORSTMANN Laurent, dirigeant et actionnaire, en date du 17 mai 2021 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du dirigeant et actionnaire détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que le dirigeant de l'entreprise satisfait aux conditions fixées par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la SARL AUDIT ET CONSEIL DU LEMAN dispose d'un établissement principal situé 13 chemin du Levant à Ferney-Voltaire ; qu'elle dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain

ARRETE :

Article 1 : La société AUDIT ET CONSEIL DU LEMAN est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société AUDIT ET CONSEIL DU LEMAN est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal situé 13 chemin du Levant à Ferney-Voltaire.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Ain, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr (uniquement si la requête est déposée par vos soins) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Gex et Nantua
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat
- Monsieur le président du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 juin 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-06-07-00002

Arrêté préfectoral n°26-21 autorisant la
manifestation
"Enduro tracteur tondeuse à Saint-Denis-les
Bourg"



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**

Arrêté préfectoral n°26-21 autorisant la manifestation "Enduro tracteur tondeuse à Saint-Denis-les Bourg"

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** les décrets modifiés n° 2020-1262 et 2020-1310 des 16 et 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Antoine POBEL, président de l'association Tractosaure, dont le siège est situé au 630 chemin de Luisandre à Saint-Denis-les-Bourg, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 13 juin 2021 une course de tracteurs tondeuses sur la commune de Saint-Denis-les-Bourg ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par Monsieur le président du Conseil départemental, Monsieur le directeur départemental des territoires, Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le responsable du Samu01 et Monsieur le maire de Saint-Denis-les-Bourg ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière exceptionnelle dématérialisée, section manifestations sportives, réunie le lundi 7 juin 2021 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Le président de l'association Tractosaure, Monsieur Antoine POBEL, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, une course de tracteur tondeuse sur la commune de Saint-Denis-les-Bourg le dimanche 13 juin 2021, sur le circuit ci-joint. (annexe 1). La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Aux termes de l'attestation d'occupation établie le 14 mars 2021, il a été convenu que Monsieur et Madame MUTIN mettent à disposition du comité des fêtes de Saint-Denis-les-Bourg et de l'association Tractosaure leur terrain cadastré section AD numéro 27 sur la commune de Saint-Denis-les-Bourg.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 30.

En l'absence de règles fédérales, les organisateurs veilleront au strict respect des engagements pris lors du dépôt du dossier. Il devra vérifier la conformité des casques aux normes en vigueur.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 : Les commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours. Ils seront reliés entre eux par radio ou téléphones filaires.

Article 3 : L'organisateur devra donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les éventuelles perturbations de la circulation.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Secours aux personnes

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours, que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement. Il fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des commissaires facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur devra éventuellement garantir l'accessibilité du centre de secours de la commune.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Un plan renseigné sur le poste de secours et les consignes de sécurité sera mis à la disposition du public.

Un médecin et un dispositif prévisionnel de secours composé de 4 secouristes et d'un véhicule de premier secours à personnes sera également présent.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Des extincteurs seront disponibles au départ, à l'arrivée et à chaque poste de commissaires.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Environnement

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier. Le jet de tracts, journaux, déchets, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Mesures sanitaires

L'organisateur s'engage à appliquer le protocole transmis dans l'organisation de cette manifestation (annexe 2) ainsi que toutes les mesures gouvernementales, dans le cadre des recommandations sanitaires liées à la Covid-19.

Il doit disposer d'une liste globale des organisateurs, des bénévoles et participants pour pouvoir identifier a posteriori les cas contacts d'un éventuel malade qui aurait présenté des symptômes pendant ou après la course.

Il doit également demander aux participants et aux membres de l'organisation de ne pas prendre part à la manifestation, de surveiller leur état de santé, s'ils présentent des symptômes et le cas échéant, de signaler à l'organisateur s'ils en présentaient a posteriori de l'événement.

Les zones de restauration et de buvette doivent être organisées uniquement en extérieur avec l'interdiction de regroupement devant le stand. L'organisateur mettra en place un sens de circulation pour éviter les attroupements et la mise en place de tables se fera avec une distance d'1 mètre minimum entre deux tables de 6 personnes maximum et de chaises éloignées de la buvette. L'organisateur s'engage à les respecter.

Les spectateurs sont autorisés uniquement assis en application de la règle de droit commun par groupe de 10 personnes.

Sûreté

L'organisateur veille à la sécurité des spectateurs en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité audibles de tous les points du site.

Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs en positionnant des véhicules anti-intrusions notamment à l'entrée du foirail et en mettant en place un filtrage physique ayant pour fonction de vérifier l'intérieur des sacs des personnes désirant assister à cette épreuve.

Un équipage de la police nationale vérifiera que l'ensemble des obligations mises à la charge des organisateurs soient respectées.

Article 5 : Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le barriérage entre la zone publique et le parcours de compétition devra rester étanche.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés et ne devront pas emprunter la piste ou le circuit.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Article 6 : Monsieur Thibault MICHON, organisateur technique, est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, **le dimanche 13 juin 2021** à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 : L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de l'assurance MMA conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Saint-Denis-les-Bourg et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le responsable du Samu01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

dossier 26-21**Enduro tracteur tondeuse à Saint-Denis-les-Bourg****le dimanche 13 juin 2021****A T T E S T A T I O N**

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____, le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 04 74 32 30 15

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-06-11-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D pour la commune
de GEX



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune De Gex

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5, R. 511-30 à R. 511-34 et R. 515-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R. 2212-1, R. 2212-11 et R. 2212-12 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Gex ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 22 mars 2019 entre la commune de Gex et les forces de sécurité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Gex sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour sa commune ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 février 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Gex est abrogé.

Article 2 : La commune de Gex est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure :

armes classées en catégorie B :

- 7 armes de poing chambrées pour le calibre 9 x 19.

armes classées en catégorie D :

- 7 bâtons télescopiques de défense,
- 6 bâtons de défense de type Tonfa,
- 7 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet www.ain.gouv.fr

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale .

Article 4 : La commune autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, Madame la sous-préfète de Gex et Nantua et Monsieur le maire de Gex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 juin 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-06-11-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D pour la commune
de Jassans-Riottier.



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives - SB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Jassans-Riottier

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4, L.512-5, R.511-30 à R.511-34 et R.515-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Jassans-Riottier ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 9 juillet 2019 entre la commune de Jassans-Riottier et les forces de sécurité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Jassans-Riottier sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour sa commune ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Jassans-Riottier est abrogé.

Article 2 : La commune de Jassans-Riottier est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure :

armes classées en catégorie B

- 2 pistolets à impulsion électrique,
- 3 armes de poing chambrées pour le calibre 9*19,
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance supérieure à 100 ml.

armes classées en catégorie D

- 3 bâtons télescopiques de défense,
- 2 bâtons de défense de type Tonfa,
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance inférieure ou égale à 100 ml.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale .

Article 4 : La commune de Jassans-Riottier autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain et Monsieur le maire de Jassans-Riottier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 juin 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-06-04-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D pour la commune
de Prévessin-Moëns



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Prévessin-Moëns

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5, R. 511-30 à R. 511-34 et R. 515-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R. 2212-1, R. 2212-11 et R. 2212-12 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D pour la commune de Prévessin-Moëns ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 30 novembre 2018 entre la commune de Prévessin-Moëns et les forces de sécurité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Prévessin-Moëns sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D pour sa commune ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D pour la commune de Prévessin-Moëns est abrogé.

Article 2 : La commune de Prévessin-Moëns est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure :

armes classées en catégorie B :

- 4 armes de poing chambrées pour le calibre 9 x 19.

armes classées en catégorie D :

- 4 bâtons télescopiques de défense,
- 4 bâtons de défense de type Tonfa,
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale .

Article 4 : La commune autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, Madame la sous-préfète de Gex et Nantua, et Madame le maire de Prévessin-Moëns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 juin 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-06-15-00001

Arrêté N° 2021-01-00029 autorisant le transfert
de l'officine « PHARMACIE DE VIRIAT » 01440
VIRIAT

Arrêté N° 2021-01-00029

Autorisant le transfert de l'officine « PHARMACIE DE VIRIAT » 01440 VIRIAT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1979 accordant la licence de création d'officine n° 193 pour la pharmacie d'officine située 376 rue Prosper Convert 01440 VIRIAT ;

Considérant la demande présentée par Madame GOULY Lucie, pharmacienne titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE DE VIRIAT » pour le transfert de l'officine sise 376 rue Prosper Convert – 01440 VIRIAT vers un local situé au 359 rue Prosper Convert au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 25 mars 2021 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 17 mai 2021 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 18 mai 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mai 2021 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 14 juin 2021 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier à 11 mètres de la pharmacie actuelle, dans la même zone IRIS que le local actuel ;

Considérant que la commune de VIRIAT compte 6 555 habitants et deux officines ;

Considérant que le local d'accueil étant à quelques mètres du local actuel, la distance entre la PHARMACIE DE VIRIAT et la seconde pharmacie de la commune reste substantiellement identique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente au sein de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame GOULY Lucie titulaire de l'officine « PHARMACIE DE VIRIAT » sise 376 rue Prosper Convert – 01440 VIRIAT sous le n° 01#000403 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante : 359 rue Prosper Convert 01440 VIRIAT.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1979 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 juin 2021

Pour le directeur général et par délégation
P/La directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de soins
de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-06-02-00008

Arrêté n° 2021-01-0025 Portant modification
d adresse d une officine de pharmacie à
REPLONGES

Arrêté n° 2021-01-0025

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à REPLONGES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 accordant une licence de transfert d'officine de la PHARMACIE DE LA MADELEINE, sous le numéro 01#000399, à l'adresse suivante : 391 route de Bourg – 01750 REPLONGES ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de REPLONGES en date du 4 novembre 2020, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 387 route de Bourg – 01750 REPLONGES

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : la directrice de la délégation de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse le 2 juin 2021

Pour le directeur et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de
premier recours

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-06-10-00002

Arrêté n° 2021-01-0028 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires de l entreprise SN AMBULANCES
AMBARROISES

Arrêté n° 2021-01-0028

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise SN AMBULANCES AMBARROISES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur du 31 mai 2021 attestant que les installations matérielles situées zone artisanale le Grand Champ – Avenue de Verdun – 01640 JUJURIEUX sont conformes à la réglementation ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2021 actant le transfert du siège social de la SN AMBULANCES AMBARROISES du ZAC des Prairies – 01500 AMBUTRIX à l'Avenue de Verdun – zone artisanale le Grand Champ – 01640 JUJURIEUX ;

Considérant l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse du 2 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 01-157 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

SN AMBULANCES AMBARROISES

Présidente Madame SERTHELON Emmanuelle

Zone artisanale le Grand Champ

Avenue de Verdun

01640 JUJURIEUX

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Zone artisanale le Grand Champ – Avenue de Verdun – 01640 JUJURIEUX – secteur de garde 8 – Ambérieu en Bugey

Article 3 : les trois ambulances et les deux véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-01-0005 du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres concernant l'entreprise SN AMBULANCES AMBARROISES.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 juin 2021

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de soins
de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-06-10-00004

Arrêté n° 2021-01-0028 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires de l entreprise SN AMBULANCES
AMBARROISES

Arrêté n° 2021-01-0028

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise SN AMBULANCES AMBARROISES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur du 31 mai 2021 attestant que les installations matérielles situées zone artisanale le Grand Champ – Avenue de Verdun – 01640 JUJURIEUX sont conformes à la réglementation ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2021 actant le transfert du siège social de la SN AMBULANCES AMBARROISES du ZAC des Prairies – 01500 AMBUTRIX à l'Avenue de Verdun – zone artisanale le Grand Champ – 01640 JUJURIEUX ;

Considérant l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse du 2 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 01-157 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

SN AMBULANCES AMBARROISES

Présidente Madame SERTHELON Emmanuelle

Zone artisanale le Grand Champ

Avenue de Verdun

01640 JUJURIEUX

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Zone artisanale le Grand Champ – Avenue de Verdun – 01640 JUJURIEUX – secteur de garde 8 – Ambérieu en Bugey

Article 3 : les trois ambulances et les deux véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-01-0005 du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres concernant l'entreprise SN AMBULANCES AMBARROISES.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 juin 2021

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de soins
de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-06-10-00001

Arrêté n°2021-01-0024 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de l entreprise AIGLE
AMBULANCE

Arrêté n°2021-01-0024

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AIGLE AMBULANCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 1^{er} novembre 2020 actant la transformation de la société en société à responsabilité limitée et la nomination de Monsieur Kamel BELHADI en tant que co-gérant ;

Considérant le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2021 indiquant que le siège social de la société AIGLE AMBULANCE est transféré du 101 rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL au 1 chemin de Thil – 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST ;

Considérant la déclaration sur l'honneur en date du 4 mars 2021 attestant que les installations matérielles de l'implantation sont conformes ;

Considérant l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse du 2 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 01-168 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit:

SARL AIGLE AMBULANCE

Gérants Messieurs GHARBI Mourad et BELHADI Kamel

1 chemin de Thil

01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 1 chemin de Thil – 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST – secteur de garde 11 – MONTLUEL

Article 3 : l'ambulance et le véhicule sanitaire léger associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-0088 du 27 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AIGLE AMBULANCE.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 juin 2021

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'AIN
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-06-10-00003

Arrêté n°2021-01-0024 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de l entreprise AIGLE
AMBULANCE

Arrêté n°2021-01-0024

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AIGLE
AMBULANCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 1^{er} novembre 2020 actant la transformation de la société en société à responsabilité limitée et la nomination de Monsieur Kamel BELHADI en tant que co-gérant ;

Considérant le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2021 indiquant que le siège social de la société AIGLE AMBULANCE est transféré du 101 rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL au 1 chemin de Thil – 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST ;

Considérant la déclaration sur l'honneur en date du 4 mars 2021 attestant que les installations matérielles de l'implantation sont conformes ;

Considérant l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse du 2 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 01-168 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit:

SARL AIGLE AMBULANCE

Gérants Messieurs GHARBI Mourad et BELHADI Kamel

1 chemin de Thil

01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 1 chemin de Thil – 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST – secteur de garde 11 – MONTLUEL

Article 3 : l'ambulance et le véhicule sanitaire léger associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-0088 du 27 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AIGLE AMBULANCE.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 juin 2021

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'AIN
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-06-14-00001

Arrêté n°2021-14-0037 portant autorisation du
Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14
places au sein de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) Château d'Angeville

Arrêté n°2021-14-0037

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Château d'Angeville

Gestionnaire : Association Croix Rouge Française

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD.

VU l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 mars 2016 approuvant les orientations et le plan d'actions du Plan Séniors 01 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté conjoint n°2014-5205 du 18 mars 2015 portant autorisation de fonctionnement de 48 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire, au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes annexé au Centre de Médecine physique et de réadaptation « Château d'Angeville » à Hauteville-Lompnes ;

Considérant le dossier déposé par l'EHPAD Château d'Angeville, en date du 05/07/2017 en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ;

Considérant l'avis favorable notifié à l'établissement par courrier du 30 novembre 2017, pour la mise en place d'un pôle d'Activité et de soins de 14 places fondé sur le projet déposé par l'établissement ;

Considérant que le PASA est un espace dédié à l'accueil en journée des résidents d'un EHPAD qui ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité initiale dudit EHPAD et qu'en conséquence le nombre de places à saisir pour le PASA dans Finess est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Croix Rouge Française, sise 98 Rue Didot – 75014 PARIS (FINESS : 75 072 133 4), pour la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD " Château d'angeville " sis rue du 11 novembre – 01110 Plateau d'Hauteville sans extension de la capacité globale de L'EHPAD.

La capacité totale de l'établissement est de 50 lits répartis en 48 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Château d'Angeville, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} août 2014. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 juin 2021

P/Le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil
départemental de l'Ain,
Jean DUGUERRY

Annexe FINESS EHPAD CHATEAU d'ANGEVILLE

Mouvement FINESS: Création d'un pôle d'Activité et de Soins Adaptés

Entité juridique : ASSOCIATION Croix Rouge Française

Adresse 98 Rue Didot – 75014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 672 272

Etablissement : EHPAD Château d'Angeville

Adresse rue du 11 Novembre – 01110 Plateau d'Hauteville

N° FINESS ET : 01 001 049 4

Catégorie : 500 (EHPAD)

Equipement :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation avant arrêté		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	657 accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 hébergement complet internat	711 Personnes Âgées dépendantes	2	01/08/2014	2	01/08/2014
2	924 accueil des personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 Personnes Âgées dépendantes	48	01/08/2014	48	01/08/2014
3	961* Pôle Activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0	Le présent arrêté

Observation : * PASA de 14 places

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-06-01-00004

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES CENTRES
DE VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DANS L AIN

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES CENTRES DE VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DANS L'AIN**

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que, le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que, les 11 et 12 mars 2020, elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT que, eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans

limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII ter des articles 55-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *la vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut également être assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination » ;*

CONSIDERANT les demandes présentées par les acteurs des différents secteurs du département, afin de créer des centres de vaccination selon un maillage territorial permettant d'assurer un bon accès de la population à la vaccination ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Des centres de vaccination permanents contre la COVID-19 sont autorisés dans les lieux suivants :

- **Centre de vaccination du bassin de Bourg-en-Bresse**
Ainterexpo – Centre des Expositions, 25 avenue du Maréchal Juin 01000 BOURG-EN-BRESSE,
sous la responsabilité du Centre hospitalier de Fleyriat, en lien avec la Mairie de Bourg-en-Bresse et la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) ;
- **Centre de vaccination de Bugey Sud**
Boulodrome couvert du Bas-Bugey, 520 avenue Hoff 01300 BELLEY,
sous la responsabilité de la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) Bugey-Sud, en lien avec la Mairie de Belley ;
- **Centre de vaccination du Haut-Bugey**
Centre hospitalier du Haut-Bugey, 1 route de Veyziat 01100 OYONNAX,
sous la responsabilité du Centre hospitalier du Haut-Bugey ;
- **Centre de vaccination de la Plaine de l'Ain**
Espace 1500, 8 rue du Savoir 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY,
sous la responsabilité de l'association « Maison médicale de garde de la Plaine de l'Ain », en lien avec la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey ;
- **Centre de vaccination de Gex**
Centre hospitalier du Pays de Gex, 160 rue Marc Panissod 01170 GEX,
sous la responsabilité du Centre hospitalier du Pays de Gex, en lien avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex ;
- **Centre de vaccination Miribel Côtière**
Théâtre Allegro, Place de la République 01700 MIRIBEL,
sous la responsabilité de la Mairie de Miribel, en lien avec les professionnels de santé libéraux du territoire ;
- **Centre de vaccination de Valsershône**
Centre Jean Marinnet, place Jeanne d'Arc, 01200 VALSERHÔNE,
sous la responsabilité de la CPTS Usses-Valsershône, en lien avec la Mairie de Valsershône ;

- **Centre de vaccination de Trévoux**
Centre hospitalier, avenue du Dr Bollet, 01606 TREVOUX,
sous la responsabilité de l’Hôpital Nord-Ouest ;
- **Centre de vaccination du Plateau d’Hauteville**
Salle des Fêtes, Place du Docteur Rougy, 01110 PLATEAU D’HAUTEVILLE,
sous la responsabilité de la Mairie de Plateau d’Hauteville, en lien avec les professionnels de santé libéraux du territoire ;
- **Centre de vaccination de Villars-les-Dombes**
Halle des Sports, Complexe sportif, rue de Dombes 01330 VILLARS-LES-
DOMBES,
sous la responsabilité de la Mairie de Villars-les-Dombes, en lien avec les professionnels de santé libéraux du territoire ;
- **Centre de vaccination de Prévessin-Moëns**
Salle polyvalente Gaston Laverrière, 178 impasse Gaston Laverrière 01280
PREVESSIN-MOENS,
sous la responsabilité du SDIS 01, en lien avec la Mairie de Prévessin-Moëns ;
- **Centre de vaccination de Pont-de-Veyle**
Salle annexe de la Mairie (à côté de la bibliothèque municipale), 2 rue de la
Verchère 01290 PONT-DE-VEYLE,
sous la responsabilité de la Mairie de Pont-de-Veyle, en lien avec les professionnels de santé libéraux du territoire.

Lesdits centres de vaccination pourront assurer la vaccination des populations contre la COVID-19 jusqu’à la sortie légale et effective de l’état d’urgence sanitaire.

Article 2 : Des centres de vaccination éphémères contre la COVID-19 sont autorisés dans les lieux suivants :

- **Centre de vaccination mobile du Conseil départemental de l’Ain**
 - Ancienne Gare, 1 place de la déportation 01130 NANTUA le 17 juin 2021 ;
 - Salle polyvalente, place de la Mairie, 01240 DOMPIERRE-SUR-VEYLE le 18 juin 2021 ;
 - Salle des Fêtes, avenue de Bourgogne, place de la salle des Fêtes, 01851 MARBOZ les 7 juin et 28 juin 2021 ;

sous la responsabilité du Conseil départemental de l’Ain, en lien avec le Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) de l’Ain ;
- **Centre de vaccination éphémère du Parc Industriel de la Plaine de l’Ain (PIPA)**
Centre International de Rencontres (CIR), 1558 rue Claires Fontaines 01150
SAINT-VULBAS, du 2 au 4 juin 2021 et du 7 au 9 juillet 2021,
sous la responsabilité de la Mairie de Saint-Vulbas, en lien avec le Service de Santé au Travail (SST) de l’Ain.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent

communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 01/06/2021

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-06-11-00003

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES CENTRES
DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS
L AIN

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES CENTRES DE VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DANS L'AIN**

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1 er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que, le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que, les 11 et 12 mars 2020, elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT que, eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures relatives à la vaccination adoptées pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 qui dispose que « Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}, pour : (...) - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; » ;

CONSIDERANT les articles 5 et 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 qui organisent la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article.» ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui dispose que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT les demandes présentées par les acteurs des différents secteurs du département, afin de créer des centres de vaccination selon un maillage territorial permettant d'assurer un bon accès de la population à la vaccination ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Des centres de vaccination permanents contre la COVID-19 sont autorisés dans les lieux suivants :

- **Centre de vaccination du bassin de Bourg-en-Bresse**
Ainterexpo – Centre des Expositions, 25 avenue du Maréchal Juin 01000 BOURG-EN-BRESSE,
sous la responsabilité du Centre hospitalier de Fleyriat, en lien avec la Mairie de Bourg-en-Bresse et la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) ;
- **Centre de vaccination de Bugey Sud**
Boulodrome couvert du Bas-Bugey, 520 avenue Hoff 01300 BELLEY,
sous la responsabilité de la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) Bugey-Sud, en lien avec la Mairie de Belley ;
- **Centre de vaccination du Haut-Bugey**
Centre hospitalier du Haut-Bugey, 1 route de Veyziat 01100 OYONNAX,
sous la responsabilité du Centre hospitalier du Haut-Bugey ;
- **Centre de vaccination de la Plaine de l'Ain**
Espace 1500, 8 rue du Savoir 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY,
sous la responsabilité de l'association « Maison médicale de garde de la Plaine de l'Ain », en lien avec la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey ;
- **Centre de vaccination de Gex**
Centre hospitalier du Pays de Gex, 160 rue Marc Panissod 01170 GEX,
sous la responsabilité du Centre hospitalier du Pays de Gex, en lien avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex ;

- **Centre de vaccination Miribel Côtière**
Théâtre Allegro, Place de la République 01700 MIRIBEL,
sous la responsabilité de la Mairie de Miribel, en lien avec les professionnels de santé libéraux du territoire ;
- **Centre de vaccination de Valsershône**
Centre Jean Marinet, place Jeanne d'Arc, 01200 VALSERHÔNE,
sous la responsabilité de la CPTS Ussets-Valsershône, en lien avec la Mairie de Valsershône ;
- **Centre de vaccination de Trévoux**
Centre hospitalier, avenue du Dr Bollet, 01606 TREVOUX,
sous la responsabilité de l'Hôpital Nord-Ouest ;
- **Centre de vaccination du Plateau d'Hauteville**
Salle des Fêtes, Place du Docteur Rougy, 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE,
sous la responsabilité de la Mairie de Plateau d'Hauteville, en lien avec les professionnels de santé libéraux du territoire ;
- **Centre de vaccination de Villars-les-Dombes**
Halle des Sports, Complexe sportif, rue de Dombes 01330 VILLARS-LES-DOMBES,
sous la responsabilité de la Mairie de Villars-les-Dombes, en lien avec les professionnels de santé libéraux du territoire ;
- **Centre de vaccination de Prévessin-Moëns**
Salle polyvalente Gaston Laverrière, 178 impasse Gaston Laverrière 01280 PREVESSIN-MOENS,
sous la responsabilité du SDIS 01, en lien avec la Mairie de Prévessin-Moëns ;
- **Centre de vaccination de Pont-de-Veyle**
Salle annexe de la Mairie (à côté de la bibliothèque municipale), 2 rue de la Verchère 01290 PONT-DE-VEYLE,
sous la responsabilité de la Mairie de Pont-de-Veyle, en lien avec les professionnels de santé libéraux du territoire.

La vaccination est autorisée jusqu'à la fin de la période de sortie de crise sanitaire mentionnée à l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 2 : Des centres de vaccination éphémères contre la COVID-19 sont autorisés dans les lieux suivants :

- **Centre de vaccination mobile du Conseil départemental de l'Ain**
 - Ancienne Gare, 1 place de la déportation 01130 NANTUA le 17 juin 2021 ;
 - Salle polyvalente, place de la Mairie, 01240 DOMPIERRE-SUR-VEYLE le 18 juin 2021 ;
 - Salle des Fêtes, avenue de Bourgogne, place de la salle des Fêtes, 01851 MARBOZ les 7 juin et 28 juin 2021 ;

sous la responsabilité du Conseil départemental de l'Ain, en lien avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain ;

- **Centre de vaccination éphémère du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA)**
Centre International de Rencontres (CIR), 1558 rue Claires Fontaines 01150 SAINT-VULBAS, du 2 au 4 juin 2021 et du 7 au 9 juillet 2021,
sous la responsabilité de la Mairie de Saint-Vulbas, en lien avec le Service de Santé au Travail (SST) de l'Ain.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11/06/2021

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-06-15-00002

20210608-SEHN-2021-PPN-083-PS-AP
Cartographie Zones Humides Ain RAA



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les travaux préparatoires
à la cartographie nationale des milieux humides**

La préfète du département de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- **Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- **Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- **Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- **Vu** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020 nommant M. Jean-Philippe DENEUVY directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- **Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE préfète de l'Ain ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-2020-08-25-01 du 25 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ain ;
- **Vu** l'arrêté n°DREAL-SG-2020-89/01 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT le projet de recherche et de développement lancé par le Ministère de la Transition écologique sur la période 2021-2022, visant à pré-localiser les milieux humides et à les caractériser en s'appuyant sur une approche prédictive ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

CONSIDÉRANT la gêne minimale apportée à la propriété privée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Messieurs François BOTCAZOU, Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, chef de projet milieux humides, de l'unité mixte du service patrimoine naturel (UMS Patrinat) dont l'OFB, le CNRS et le MNHN sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides pour les communes listées en annexe du présent arrêté.

Ils peuvent à cet effet pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe.

La présente autorisation est accordée jusqu'en mars 2022 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

ARTICLE 4

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l' Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain.

Clermont-Ferrand Le 15 juin 2021

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le chef du pôle des politiques de la nature
Service Eau, Hydroélectricité, Nature

signé

Olivier RICHARD

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour
les travaux préparatoires
à la cartographie nationale des milieux humides**

**I - Liste des communes concernées pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides
dans le département de l'Ain en 2021 et 2022**

Saint-Maurice-de-Rémens	Cormoz	Saint-Alban
Souclin	Domsure	Labalme
Versailleux	L'Abergement-Clémenciat	Vieu-d'Izenave
Cleyzieu	Saint-André-sur-Vieux-Jonc	Replonges
Chazey-sur-Ain	Servas	Maillat
Charnoz-sur-Ain	Ambutrix	Sermoyer
Serrières-sur-Ain	Cruzilles-lès-Mépillat	Condamine
Sainte-Julie	Saint-Paul-de-Varax	Asnières-sur-Saône
Oyonnax	Saint-André-le-Bouchoux	Chevillard
Saint-Didier-d'Aussiat	Torcieu	Reyssouze
Blyes	Romans	Outriaz
Bellignat	Saint-Georges-sur-Renon	Lantenay
Manziat	Saint-Germain-sur-Renon	Izenave
Meximieux	Marlieux	Champdor-Corcelles
Géovreisset	Pont-d'Ain	Aranc
Béard-Géovreissiat	Le Plantay	Vonnas
Saint-Martin-du-Frêne	Villars-les-Dombes	Nivollet-Montgriffon
Marsonnas	Leyment	Evosges
Chevroux	Mérignat	Lescheroux
Beaupont	Courmangoux	Oncieu
Vescours	Boyeux-Saint-Jérôme	Argis
Biziat	Corlier	Tenay
Matafelon-Granges	Cerdon	Brénod
Perrex		Les Neyrolles
		Martignat
Groissiat	Saint-Nizier-le-Désert	Saint-Rémy

Izernore	Béréziat	Vaux-en-Bugey
Port	Nantua	Chavannes-sur-Reyssouze
Brion	Montréal-la-Cluse	Drom
Peyriat	Hautecourt-Romanèche	Druillat
Ceignes	Pérouges	Saint-Genis-sur-Menthon
Jujurieux	Saint-Julien-sur-Reyssou	Revonnas
Challes-la-Montagne	Saint-Martin-le-Châtel	Saint-Vulbas
Leyssard	Rignieux-le-Franc	Condeissiat
Nurieux-Volognat	Marboz	Sulignat
Sonthonnax-la-Montagne	Viriat	Chanoz-Châtenay
Grand-Corent	Illiat	Saint-Trivier-de-Courtes
Villereversure	Châtillon-la-Palud	Bohas-Meyriat-Rignat
Simandre-sur-Suran	Servignat	Varambon
Villieu-Loyes-Mollon	Bolozon	Val-Revermont
Saint-André-d'Huiariat	La Tranclière	Vernoux
Apremont	Saint-Denis-lès-Bourg	Curciat-Dongalon
Jayat	Lagnieu	Neuville-les-Dames
Journans	Neuville-sur-Ain	Bény
Saint-Etienne-du-Bois	Dompierre-sur-Veyle	Lent
Arbent	Crans	Samognat
Jasseron	Saint-Maurice-de-Gourdans	Saint-Julien-sur-Veyle
Saint-Rambert-en-Bugey	Montracol	Priay
Ambronay	Saint-Jean-sur-Reyssouze	Saint-Martin-du-Mont
L'Abergement-de-Varey	Cize	Saint-Nizier-le-Bouchoux
Chalamont	Poncin	Certines
Saint-Jean-de-Niost	Polliat	Loyettes
Bettant	Bâgé-Dommartin	Villette-sur-Ain
Châtenay	Péronnas	Plateau d'Hauteville
Tossiat	Grièges	Feillens
Pirajoux	Villemotier	Saint-Bénigne
Bresse Vallons	Gorrevod	Boz
Verjon	Bourg-en-Bresse	Ozan
Chaveyriat	Buellas	Boissey

Malafretaz	Pont-de-Vaux	Conand
Montrevel-en-Bresse	Ceyzériat	Ramasse
Meillonas	Foissiat	Arandas
Courtes	Ambérieu-en-Bugey	Saint-Denis-en-Bugey
Pouillat	Douvres	Château-Gaillard
Chaley	Saint-André-de-Bâgé	Vésines
Attignat	Saint-Jean-le-Vieux	
Montagnat	Saint-Just	
Salavre	Mézériat	
Nivigne et Suran	Saint-Jean-sur-Veyle	
Curtafond	Coligny	
Mantenay-Montlin	Confrançon	
Arbigny	Laiz	
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	Crottet	
Corveissiat	Saint-Cyr-sur-Menthon	
Pont-de-Veyle	Vandeins	
Bâgé-le-Châtel	Saint-Sulpice	
	Montcet	